



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 074-217401587-20250217-D2025_0202-DE



Maire

PPC

ANNÉE 2025
Feuillet n°

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 Février à 19 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 11 février 2025

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Absents : 4

Dont pouvoirs : 1

Suffrages exprimés : 12

Votes pour : 12

Votes contre : 0

Abstention : 0

Conseillers présents : STEHLE Gérard, BEGUIN Eve, DEREMBLE Grégory, ANSELMETTI Nathalie, LA ROSA Fabrice, METZGER Céline, CENCI Gaëlle, MARTIN Jean-Pascal, WILSON Juliet, PETIT Alain

Conseiller ayant donné procuration : WILLEN Benjamin à Madame la Maire

Conseillers excusés : LIVESI Patricia, FATTIER Stève

Conseiller absent : BLANCHARD Patrice,

Mme Ève BEGUIN est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION n° 2025_0202 : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation

2.1 Documents d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, L. 153 et suivants, L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-4, et R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2015 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Machilly ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal ayant approuvé les procédures d'évolution du PLU suivantes :

- en date du 11 avril 2016 ayant approuvé la modification n°1,
- en date du 09 juillet 2018 ayant approuvé la modification n°2 ;



Maire

PPC

ANNÉE 2025

Feuillet n°

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse - les Voirons - Agglomération en date du 15 septembre 2021 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse - les Voirons - Agglomération approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse - les Voirons - Agglomération approuvant le Plan de Déplacements Urbains en date du 26 février 2014 ;

Vu le Décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse - les Voirons - Agglomération approuvant le Plan Local de l'Habitat en date du 21 juin 2023 ;

Madame le Maire expose le projet de mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Machilly.

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2015, lequel a fait par la suite l'objet des modifications listées ci-avant, pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en termes d'aménagement et de structuration du territoire.

Madame le Maire expose que le document d'urbanisme de la commune n'est plus en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur qui a fortement évolué ces dernières années, ainsi qu'avec les documents-cadre élaborés à l'échelle de l'Agglomération d'Annemasse – Les Voirons, en particulier le SCOT approuvé le 15 septembre 2021.

Le Plan Local d'Urbanisme doit aujourd'hui évoluer pour être mis en compatibilité avec le SCOT de la région d'Annemasse, mais également avec le programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Mobilité (PDM) en cours de révision, et le Plan Climat Air Energie Territorial en cours de révision.

De manière générale, la commune doit également intégrer les nouvelles exigences issues des récentes évolutions législatives et réglementaires, notamment de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, de la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 et notamment l'impératif réduction de l'artificialisation des sols qui vise à horizon 2050 un objectif de Zéro Artificialisation Nette pour rendre neutre, à moyen terme, le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols.

Ces objectifs doivent être intégrés progressivement dans les documents d'urbanisme avant le 22 août 2028 s'agissant des PLU, à la suite de la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus.



Maire

PPC

ANNÉE 2025

Feuillet n°

Forte de ce contexte réglementaire, la révision du PLU permettra de définir une vision à moyen/long terme du devenir du territoire et de mettre en place les outils réglementaires permettant d'encadrer son évolution selon les priorités suivantes :

- Dimensionner le développement urbain et de l'habitat pour les années à venir, en cohérence avec les objectifs du SCOT d'Annemasse Agglomération sur le territoire communal, mais également au regard des ressources naturelles disponibles.
- Organiser un développement urbain :
 - adapté aux enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus prégnants, nécessitant de réorienter, à notre échelle, notre mode de fonctionnement, afin de limiter notre impact sur le climat, la qualité de l'air et la biodiversité, mais également de renforcer notre résilience face aux évolutions attendues, ceci en faveur de la qualité de vie des habitants actuels et futurs de Machilly;
 - économe en espace, afin de limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, en cohérence notamment avec les dispositions de la loi Climat et Résilience et du SCOT récemment approuvé ;
 - qui permette le renforcement de la vie de proximité, des mobilités douces et partagées, pour ainsi limiter les déplacements automobiles ;
 - qui poursuive la politique d'habitat social et accessible, en cohérence avec les objectifs du SCOT et du PLH en la matière ;
 - qui poursuive et anticipe le développement des équipements publics et collectifs, et soutienne le dynamisme d'une économie diversifiée et de l'emploi dans notre territoire ;
 - qui préserve et valorise les qualités et l'identité du cadre de vie communal, tant naturel qu'urbain, en faveur notamment du développement de la qualité de vie du village, de la protection de la biodiversité, des espaces naturels, agricoles et du patrimoine.

Ainsi, considérant :

- qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.



Maire

PPC

ANNÉE 2025

Feuillet n°

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par douze voix pour décide :

- 1) de prescrire la révision du document d'urbanisme local sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- 2) que cette révision doit permettre de :
 - Mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le SCOT d'Annemasse Agglomération.
 - Prendre en compte les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.
- 3) que cette révision doit permettre de répondre aux objectifs d'aménagement du territoire communal suivants :
 - Préserver les ressources naturelles de Machilly par :
 - o La poursuite de la limitation de l'étalement urbain, de la consommation foncière et de l'imperméabilisation des sols ;
 - o La préservation et le renforcement de la biodiversité et la nature en milieu urbanisé notamment en consolidant les règles relatives à la présence d'espaces verts et perméables au sein du tissu urbain existant ;
 - o La préservation des espaces naturels et agricoles du territoire communal identifiés par le SCOT en ce qu'ils constituent des réservoirs pour la biodiversité, et préserver les corridors écologiques, voire les renforcer ;
 - o La préservation des capacités de production agricole et forestière ;
 - o La prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau, en termes de capacité et de traitement ;
 - o La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
 - o La préservation de la qualité de l'air.
 - Préserver le patrimoine et le paysage, ainsi que la production d'un cadre de vie de qualité, par :
 - o Le maintien et, si besoin, le renforcement des prescriptions relatives à la protection du paysage, du patrimoine bâti et naturel ;
 - o La diversification des formes urbaines, et l'intégration paysagère, architecturale et environnementale des futures constructions.
 - Prendre en compte les enjeux de santé et de sécurité des habitants et des usagers par :
 - o La prise en compte des risques naturels et technologiques ou des nuisances avérées dans la politique d'aménagement du territoire ;



Maire

PPC

ANNÉE 2025

Feuillelet n°

- La limitation des consommations énergétiques et des émissions de polluants, en s'inscrivant dans l'objectif de l'Agglomération d'une neutralité carbone en 2050 ;
- L'amélioration des conditions de vie des plus fragiles.
- Dimensionner et maîtriser le développement de la commune dans sa fonction et ses caractéristiques de village, en cohérence avec les objectifs du SCOT, et notamment :
 - La mise en œuvre d'un projet de territoire en cohérence avec les objectifs démographiques du SCOT, et permettant la diversification du parc de logements en faveur d'une offre variée, accessible, et répondant aux enjeux de mixité sociale.
 - L'organisation d'un développement urbain :
 - Économe en espace et optimisant l'espace disponible de manière modulée et adaptée à la sensibilité des secteurs concernés (Chef-lieu, coteaux, hameaux, secteurs pavillonnaires), leur niveau d'équipements et d'infrastructures,
 - Recentré sur les secteurs urbains les plus stratégiques, à savoir le Chef-lieu en priorité, en faveur de la vie de proximité et rendant attractive la mobilité active et l'usage des transports collectifs et partagés,
 - Prenant en compte les possibilités de renouvellement urbain et de densification maîtrisée et accompagnée de certains secteurs, notamment à proximité de la gare.
 - Le soutien au confortement d'une activité économique cohérente avec le positionnement de la commune, à savoir le maintien d'une activité agricole et forestière dynamique, l'espace récréatif du lac, et le soutien aux initiatives commerciales, de services et artisanales de proximité sur la commune, en priorité au Chef-lieu.
 - Le soutien des alternatives aux déplacements individuels motorisés, notamment en renforçant la vie de proximité, en soutenant les pratiques de mutualisation des véhicules, de covoiturage et le report multimodal vers la gare ainsi qu'en œuvrant pour le développement et la sécurisation des itinéraires dédiés aux modes de déplacement doux.
- Intégrer au PLU le projet déclaré d'utilité publique de travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, conformément au décret en conseil d'Etat du 24 décembre 2019.



Maire

PPC

ANNÉE 2025

Feuillet n°

4) que la révision du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.151-3 du code de l'urbanisme.

5) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- mise à disposition du public durant toute la phase de concertation des éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la mairie -<https://www.machilly.fr> - et en mairie - 290 route des Voirons à Machilly - aux heures et jours d'ouverture indiqués en mairie et sur le site internet de la commune ;
- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU par le Conseil Municipal. Ce registre destiné aux observations de toute personne intéressée, sera mis à disposition du public, en mairie -290 route des Voirons à Machilly - aux heures et jours d'ouverture indiqués en mairie et sur le site internet de la commune ;
- organisation d'au moins deux réunions publiques, dont une sur le projet d'aménagement et de développement durable ;
- organisation d'au moins un atelier de concertation à destination du grand public ;
- informations sur les différentes étapes de la procédure sur le site internet de la mairie (dont les réunions publiques) <https://www.machilly.fr>;
- diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ;
- pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, le public pourra également formuler ses observations et remarques par voie postale à la mairie, à l'adresse suivante : Mairie - service Urbanisme – 290 route des Voirons – 74140 Machilly.

6) de donner l'autorisation à Madame le Maire pour :

- conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 du Code de l'Urbanisme,
- mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public,
- prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme.

Il est précisé que cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-11, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme :



MACHILLY

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 074-217401587-20250217-D2025_0202-DE



Maire

PPC

ANNÉE 2025

Feuillet n°

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président d'Annemasse - Les Voirons Agglomération au titre du SCoT de la région d'Annemasse, du Plan Local de l'Habitat et des transports urbains,
- Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Genevois Français, au titre du SCOT du Genevois Français,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Les personnes et autorités visées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi délibéré, 17 février 2025

La secrétaire de séance,

Eve BEGUIN

La Maire,

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Publié ou notifié le : _____

La responsable administrative des services

Anne DUCRETTET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

-7-